

RCS : NANTES  
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 C 60002  
Numéro SIREN : 499 012 193  
Nom ou dénomination : GIE FLAMANVILLE ARMATURES

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2022 sous le numéro de dépôt 22370

**GIE FLAMANVILLE ARMATURES**

Groupement d'Intérêt Economique régi par l'Ordonnance du 23 septembre 1967  
4, rue Mickaël Faraday – Immeuble Ampère – Bâtiment B – 44800 Saint-Herblain  
499 012 193 R.C.S. NANTES

Le « **Groupement** »

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
EN DATE DU 24 OCTOBRE 2022**

**I - PARTIE EXTRAORDINAIRE**

**PREMIERE RESOLUTION**

*Constatation du changement de la dénomination et forme sociales d'un Membre*

L'Assemblée Générale des Membres, après avoir entendu la lecture du rapport de l'Administrateur Unique et après avoir constaté que le Kbis du Groupement n'était plus à jour, prend acte du changement de dénomination sociale intervenu le 1<sup>er</sup> juin 2015 de la société QUILLE CONSTRUCTION en BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST et du changement de forme sociale de cette société anonyme en société par actions simplifiée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**DEUXIEME RESOLUTION**

*Constatation de l'évolution du capital et de la forme sociale d'un Membre*

L'Assemblée Générale des Membres, après avoir entendu la lecture du rapport de l'Administrateur Unique, prend acte du changement de forme sociale de la société anonyme BOUYGUES TRAVAUX PUBLIC en société par actions simplifiée en date du 2 décembre 2015 et de l'évolution de son capital social, d'un montant ce jour de 291.002.790 euros.

**TROISIEME RESOLUTION**

*Modifications corrélatives du Contrat Constitutif*

Les Membres, en conséquence des précédentes résolutions, décident de modifier l'article 8 – MEMBRES – PARTS du contrat constitutif, comme suit :

**« ARTICLE 8 – MEMBRES - PARTS**

**8.1 – Liste des membres**

*Les membres du groupement sont :*

***BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS (BYTP)***

*société par actions simplifiée, dont le siège social est à 78280 GUYANCOURT, 1 avenue Eugène Freyssinet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 407 985 308.*

***BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST (BBGO)*** *société par actions simplifiée, dont le siège social est à 44000 NANTES, 24 mail pablo picasso, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 321 006 892.*

**WELBOND ARMATURES (WELBOND)**

*société par actions simplifiée, dont le siège social est à 44815 SAINT HERBLAIN, Immeuble Ampère, Hall BN, 4 rue Michaël Faraday, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le n°414 195 131.*

**8.2 - Parts**

*Les parts de chaque membre dans le GIE sont les suivantes:*

- *BYTP : 18*
- *BBGO : 12*
- *WELBOND : 70*

*Les parts sont indivisibles à l'égard du GIE qui ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune.*

*Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. »*

Par souci de clarté et d'historique, les Membres décident également d'ajouter deux précisions au préambule du contrat constitutif :

- A la mention « ENTRE LES SOUSSIGNEES » est ajoutée : « TELLES QUE LEUR COMPARUTION EXISTAIT A LA CONSTITUTION »
- A la suite de la dénomination sociale « QUILLE CONSTRUCTION » est précisé : « désormais dénommée BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST »
- 

**II - PARTIE ORDINAIRE**

.....  
[pour mémoire]  
.....

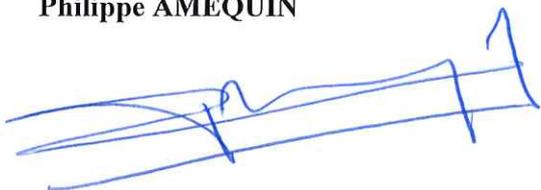
**NEUVIEME RESOLUTION**

*Pouvoirs pour dépôts et formalités*

L'Assemblée Générale des Membres confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, ainsi qu'à MEDIALEX – 62 rue Chaussée d'Antin, 75009 Paris, pour l'accomplissement des formalités légales de publicité, de dépôts et autres nécessaires.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

**Extrait certifié conforme par un administrateur  
Philippe AMEQUIN**



**GIE FLAMANVILLE ARMATURES**

Groupement d'Intérêt Economique régi par l'Ordonnance du 23 septembre 1967  
4, rue Mickaël Faraday – Immeuble Ampère – Bâtiment B – 44800 Saint-Herblain  
499 012 193 R.C.S. NANTES

Le « **Groupement** »

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
EN DATE DU 24 OCTOBRE 2022**

.....  
[pour mémoire]  
.....

**HUITIEME RESOLUTION**

*Nomination d'un nouveau Contrôleur des comptes en remplacement de Pascal HERRY*

L'Assemblée Générale des Membres, constatant que le mandat de Monsieur Pascal HERRY, Contrôleur des comptes, est arrivé à expiration à l'issue de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, décident de nommer en remplacement, à compter de ce jour :

**Monsieur Sébastien RODRIGUES** né le 13 avril 1975 à Saint-Cyr l'Ecole (78), de nationalité française, demeurant 12 rue Exelmans – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY.

Son mandat arrivera à expiration dans trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le mandat de Contrôleur des comptes de Sébastien RODRIGUES ne sera pas rémunéré. Il se fera toutefois rembourser ses frais professionnels sur présentation des justificatifs.

Monsieur Sébastien RODRIGUES déclare d'ores et déjà accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

.....  
[pour mémoire]  
.....

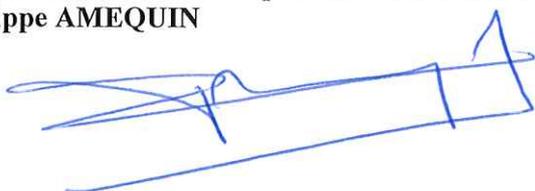
**NEUVIEME RESOLUTION**

*Pouvoirs pour dépôts et formalités*

L'Assemblée Générale des Membres confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, ainsi qu'à MEDIALEX – 62 rue Chaussée d'Antin, 75009 Paris, pour l'accomplissement des formalités légales de publicité, de dépôts et autres nécessaires.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

**Extrait certifié conforme par un administrateur  
Philippe AMEQUIN**



## GIE FLAMANVILLE ARMATURES

Groupement d'Intérêt Economique régi par l'Ordonnance du 23 septembre 1967  
4, rue Mickaël Faraday – Immeuble Ampère – Bâtiment B – 44800 Saint-Herblain  
499 012 193 R.C.S. NANTES

Le « **Groupement** »

### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 24 OCTOBRE 2022

.....  
[pour mémoire]  
.....

#### SIXIEME RESOLUTION

*Nomination d'un nouvel administrateur en remplacement de Jean-Marc LE MOUELLIC*

L'Assemblée Générale des Membres, constatant que le Kbis du Groupement n'était plus à jour, rappellent que Monsieur Jean-Marc LE MOUELLIC a démissionné de son mandat d'administrateur unique en date du 8 juillet 2019 et décident en conséquence, de nommer en remplacement, à compter de ce jour :

**Monsieur Philippe ROBINAUD**, né le 8 juillet 1967 à Saintes (17), de nationalité française, demeurant 4 rue de Chinon – 44470 Thouaré-sur-Loire.

Son mandat arrivera à expiration dans trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2025 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le mandat social d'administrateur de Monsieur Philippe ROBINAUD ne sera pas rémunéré. Il se fera toutefois rembourser ses frais professionnels sur présentation des justificatifs.

Monsieur Philippe ROBINAUD déclare d'ores et déjà accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

.....  
[pour mémoire]  
.....

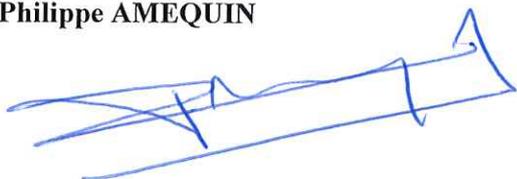
#### NEUVIEME RESOLUTION

*Pouvoirs pour dépôts et formalités*

L'Assemblée Générale des Membres confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal, ainsi qu'à MEDIALEX – 62 rue Chaussée d'Antin, 75009 Paris, pour l'accomplissement des formalités légales de publicité, de dépôts et autres nécessaires.

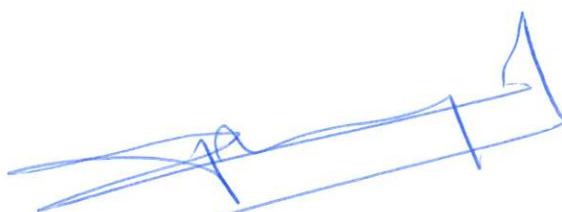
**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.**

Extrait certifié conforme par un administrateur  
**Philippe AMEQUIN**



# **GIE FLAMANVILLE ARMATURES**

## **CONTRAT CONSTITUTIF DE GROUPEMENT**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive script. The signature is positioned above a horizontal line that serves as a baseline for the text below.

*Version certifiée conforme par un administrateur  
Philippe AMEQUIN*

Mis à jour suite à l'assemblée générale mixte du 24 octobre 2022

Préambule et article 8

**ENTRE LES SOUSSIGNEES (TELLES QUE LEUR COMPARUTION EXISTAIT A LA CONSTITUTION)****BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS,**

société anonyme au capital de 37 730 520 euros dont le siège social est à 78280 GUYANCOURT, 1 avenue Eugène Freyssinet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES, sous le numéro 407 985 308, représentée par Monsieur Philippe AMEQUIN, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée par «BYTP»,

de première part,

**QUILLE CONSTRUCTION, désormais dénommée BOUGUES BATIMENT GRAND OUEST**

société anonyme au capital de 2 363 945 euros, dont le siège social est à 44000 NANTES, 24 mail Pablo Picasso, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le n° 321 006 892, représentée par Monsieur Jean-Michel MENDRET, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée par «QUILLE»,

de deuxième part et

**WELBOND ARMATURES,**

société par actions simplifiée au capital de 187 500 euros, dont le siège social est à 44800 SAINT HERBLAIN, 4 rue Michaël Faraday, Immeuble Ampère - Hall B, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le n°414 195 131, représentée par Monsieur Ghassan MOHAMAD, dûment habilité à l'effet des présentes, ci-après désignée par «WELBOND»,

de troisième part,

ci-après dénommées « les membres ».

Les membres soussignés ont décidé de constituer un groupement d'intérêt économique de droit français régi par les dispositions du code de commerce et par le présent contrat.

**TABLE DES MATIERES**

ARTICLE 1 -	FORME .....	4
ARTICLE 2 -	DENOMINATION .....	4
ARTICLE 3 -	OBJET .....	4
ARTICLE 4 -	DUREE .....	5
ARTICLE 5 -	SIEGE .....	5
ARTICLE 6 -	REGLEMENT INTERIEUR.....	5
ARTICLE 7 -	CAPITAL .....	6
ARTICLE 8 -	MEMBRES - PARTS .....	6
ARTICLE 9 -	CESSION DES PARTS .....	6
ARTICLE 10 -	FORME DE LA CESSION .....	7
ARTICLE 11 -	ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES .....	7
ARTICLE 12 -	RETRAIT - CONDITIONS .....	7
ARTICLE 13 -	RETRAIT - EFFETS .....	7
ARTICLE 14 -	DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES .....	8
ARTICLE 15 -	DECES - INCAPACITE . .....	8
ARTICLE 16 -	COMITE DE DIRECTION .....	9
ARTICLE 17 -	MANDATAIRE DELEGUE.....	10
ARTICLE 18 -	COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE .....	11
ARTICLE 19 -	CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES .....	11
ARTICLE 20 -	CONTROLE DE GESTION .....	15
ARTICLE 21 -	CONTROLE DES COMPTES .....	15
ARTICLE 22 -	EXERCICE .....	17
ARTICLE 23 -	COMPTES .....	17
ARTICLE 24 -	RESULTATS .....	17
ARTICLE 25 -	DISSOLUTION .....	18
ARTICLE 26 -	LIQUIDATION .....	18
ARTICLE 27 -	CONTESTATIONS .....	20

## TITRE I FORME DENOMINATION — OBJET — DUREE — REGLEMENT INTERIEUR

### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les sociétés soussignées, et toute autre personne physique ou morale dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite dans les conditions du présent contrat, un groupement d'intérêt économique de droit français régi par les dispositions du code du commerce, par le présent contrat et par le règlement intérieur qui sera adopté par l'assemblée générale des membres.

Le groupement jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION

Le groupement a pour dénomination « GIE Flamanville Armatures ».

Dans tous les actes et documents de toute sorte émanant du groupement et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être suivie de la mention « Groupement d'Intérêt Economique » ou par le sigle GIE et de l'indication de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, le GIE est tenu d'indiquer en tête de ses factures, commandes, tarifs et autres correspondances concernant son activité et signées en son nom, le siège du tribunal ou greffe auprès duquel il est immatriculé et le numéro d'immatriculation qu'il a reçu et ce, conformément aux stipulations de l'article 72 du décret du 30 Mai 1984.

### ARTICLE 3 - OBJET

En vue de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, le groupement a pour objet la réalisation et la pose des armatures dans les structures du génie civil de la tranche 3 de la centrale nucléaire de Flamanville (ci-après dénommé « le projet ») et de réaliser toutes opérations techniques, financières, juridiques ou commerciales à cette fin, ainsi notamment:

- la mise au point, la négociation avec l'entrepreneur principal et l'exécution en commun du contrat relatifs à la fourniture et la pose des armatures du projet et des avenants y afférents,
- la mise au point et la conclusion des contrats de sous-traitance ou de fourniture,
- l'administration et la gestion du personnel d'encadrement et du personnel d'exécution nécessaires à l'exécution des prestations dans des conditions qui seront définies par le règlement intérieur du GIE,
- l'acquisition, la location et l'administration de tout matériel nécessaire à l'exécution des prestations dans des conditions qui seront définies par le règlement intérieur du GIE,

- la réalisation de toutes études, méthodes ou prestations intellectuelles nécessaires à l'exécution de l'objet du groupement de même que l'utilisation des études ou prestations intellectuelles déjà effectuées,
- et plus généralement, la conclusion de tous contrats, accords, conventions et réalisation de tous actes nécessaires à la réalisation du présent objet dans les limites qu'il comporte.

#### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée du groupement, fixée lors de sa constitution à quinze années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, a été prorogée le 1er juillet 2022 d'une nouvelle période de 15 ans à compter du 10 juillet 2022. En conséquence, le groupement prendra fin le 10 juillet 2037, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation qui seront décidées par l'assemblée générale extraordinaire de ses membres.

#### **ARTICLE 5 - SIEGE**

Le siège du groupement est fixé à :  
4 rue Michaël Faraday  
Immeuble Ampère – Bâtiment B  
44800 SAINT HERBLAIN

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe sur la seule décision du Comité Directeur qui en avisera aussitôt les membres et partout ailleurs, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire de ses membres.

Il ne pourra pas être transféré à l'étranger.

#### **ARTICLE 6 - REGLEMENT INTERIEUR**

Il sera établi un règlement intérieur qui précisera les modalités d'application du présent contrat, ainsi que les droits et obligations des membres du groupement.

## TITRE 2

### CAPITAL - PARTS DU GROUPEMENT - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

#### ARTICLE 7 - CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

#### ARTICLE 8 – MEMBRES - PARTS

##### 8.1 – Liste des membres

Les membres du groupement sont :

##### **BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS (BYTP)**

société par actions simplifiée, dont le siège social est à 78280 GUYANCOURT, 1 avenue Eugène Freyssinet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 407 985 308.

**BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST (BBGO)** société par actions simplifiée, dont le siège social est à 44000 NANTES, 24 mail pablo picasso, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 321 006 892.

##### **WELBOND ARMATURES (WELBOND)**

société par actions simplifiée, dont le siège social est à 44815 SAINT HERBLAIN, Immeuble Ampère, Hall BN, 4 rue Michaël Faraday, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le n°414 195 131.

##### 8.2 - Parts

Les parts de chaque membre dans le GIE sont les suivantes:

- BYTP : 18
- BBGO : 12
- WELBOND : 70

Les parts sont indivisibles à l'égard du GIE qui ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune.

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

#### ARTICLE 9 - CESSION DES PARTS

Le membre qui désire céder ses droits, ou en faire apport à une société, doit notifier le projet de cession au Comité Directeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Comité Directeur réunira les membres en assemblée générale extraordinaire dans un délai d'un mois, à partir de la date de réception de la notification du projet de cession.

Si la cession envisagée a lieu au profit d'un autre membre du groupement, et si elle n'entraîne pas le retrait du membre cédant, l'assemblée statuera exceptionnellement au 2/3 des voix.

Si la cession entraîne le retrait du cédant ou si elle a lieu au profit d'un tiers étranger au groupement, l'assemblée ne pourra l'accepter qu'à l'unanimité des membres du groupement. Le membre qui désirerait céder tout ou partie de ses droits ne dispose d'aucun recours contre la décision de l'assemblée qui n'a pas à être motivée et ne peut être génératrice de dommages et/ou d'intérêts.

La cession de la totalité des parts appartenant à un membre équivaut à son retrait du groupement.

#### **ARTICLE 10 - FORME DE LA CESSION**

Lorsque la cession est autorisée, elle sera constatée par écrit.

Elle sera rendue opposable au groupement dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Le cédant reste tenu envers les tiers des dettes contractées par le Groupement, jusqu'à la date de publication de la cession au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 11 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES**

Le groupement peut au cours de son existence admettre de nouveaux membres. Seules seront admises à présenter leur candidature les personnes physiques ou morales exerçant leur activité dans le domaine visé à l'article 3 ci-dessus.

La candidature ne sera admise que si l'unanimité des membres du groupement se prononce en sa faveur au cours d'une assemblée générale.

L'admission devient définitive vis-à-vis des autres membres du groupement à l'issue de l'assemblée la prononçant, sous réserve que les conditions posées par elle et par le présent contrat soient respectées. Elle ne devient opposable aux tiers qu'après publication au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 12 - RETRAIT - CONDITIONS**

Le retrait d'un membre ne pourra se faire qu'avec l'accord des autres membres dans le cadre d'une assemblée générale statuant à l'unanimité.

#### **ARTICLE 13 – RETRAIT - EFFETS**

En tout état de cause, le membre retrayant demeure débiteur vis-à-vis du GIE et solidairement responsable vis-à-vis des tiers des obligations nées antérieurement à la prise d'effet de sa démission.

Sans préjudice des alinéas ci-dessus, les sommes que le GIE resterait devoir au membre démissionnaire lui sont restituées par le GIE, mais seulement à partir de la date d'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel la démission a pris effet.

**ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Chaque membre doit, sous peine d'exclusion, respecter le présent contrat ainsi que le règlement intérieur prévu à l'article 6.

Conformément à l'article L251-6 du code du commerce, les membres du groupement sont indéfiniment tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers cocontractant. Si ce dernier accepte de diviser ses poursuites, les membres du groupement sont tenus par parts viriles, lorsqu'il n'en a pas été disposé autrement par la convention avec le tiers. Le tiers peut également accepter de renoncer à toute poursuite individuelle contre les membres du groupement et accepter que seul le patrimoine du GIE réponde des dettes contractées envers lui.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre l'un des membres du groupement qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extra judiciaire.

Chaque membre a voix délibérative aux assemblées et participe aux résultats dans les conditions visées à l'article 24.

**ARTICLE 15 - DECES - INCAPACTE**

Le groupement n'est pas dissous par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale d'une personne physique membre, ou la dissolution d'une personne morale. Le groupement continue entre ses autres membres. L'intéressé est réputé démissionnaire à compter de la survenance de l'événement.

Il n'est pas non plus dissous par le redressement ou la liquidation judiciaire de l'un de ses membres.

En cas d'absorption d'une société membre par une autre, cette dernière deviendra membre du groupement sous réserve de son agrément donné par l'assemblée générale extraordinaire à l'unanimité.

En cas de dissolution d'une société membre, celle-ci sera réputée démissionnaire.

### TITRE 3 ADMINISTRATION

#### **ARTICLE 16 - COMITE DIRECTEUR**

##### 16.1 Désignation des Administrateurs

Le Groupement est administré par un Comité Directeur composé de trois administrateurs, personnes physiques désignés pour une durée de trois ans par l'Assemblée des membres statuant à l'unanimité.

Les administrateurs ne peuvent être ni contrôleur de gestion, ni contrôleur des comptes. Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. L'administrateur est rééligible.

Les fonctions des administrateurs prennent fin par son décès, son incapacité légale ou physique dûment constatée, sa faillite personnelle, l'interdiction encourue de diriger toute entreprise, enfin par sa démission ou sa révocation.

Chaque administrateur peut donner sa démission à tout moment à condition d'en aviser au préalable les membres. La lettre de démission est adressée aux membres du groupement et au contrôleur de gestion.

Chaque administrateur est révocable ad nutum. Cette révocation est de la compétence de l'assemblée générale des membres qui pourvoit à son remplacement.

Le règlement intérieur précisera les autres dispositions applicables, dans le cas de cessation des fonctions de l'administrateur.

##### 16.2 Organisation du Comité Directeur

A titre liminaire, il est rappelé que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Comité Directeur par des moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettant au moins la voix des participants.

Le Comité Directeur se réunit sur convocation par tout moyen, même verbal, de l'un quelconque de ses membres, ou le cas échéant du Mandataire Délégué, aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par trimestre.

Tout administrateur peut donner pouvoir à tout mandataire, personne physique, de son choix, de le représenter à une séance du Comité Directeur.

Le Comité Directeur ne peut valablement délibérer que si tous les administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Les décisions sont prises à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions du Comité Directeur peuvent être adoptées par écrit moyennant la signature d'un acte sous-seing privé par tous les administrateurs présents ou représentés. Les décisions adoptées au cours d'une conférence téléphonique ou visioconférence doivent être matérialisées dans un procès-verbal établi, le cas échéant du Mandataire Délégué. La signature par télécopie ou par tout procédé électronique dudit procès-verbal est autorisée et doit être suivie dans les quinze (15) jours suivant l'adoption de la décision soit d'une signature en original de tous les membres du Comité Directeur présents ou représentés, soit d'une copie certifiée conforme par un administrateur.

### **ARTICLE 16.3 – Pouvoirs du Comité Directeur**

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom du groupement. Il les exerce dans la limite de l'objet du groupement, sous réserve de ceux attribués par la loi, le présent contrat constitutif et le règlement intérieur, aux assemblées générales et dans le cadre des résolutions adoptées par ces assemblées.

Le comité Directeur peut également conférer à un Mandataire Délégué tout pouvoir qu'il jugera utile de conférer.

À titre de disposition d'ordre interne, mise à part la délégation ci-dessus visée, chaque administrateur n'est investi d'aucun pouvoir propre pour engager le groupement.

Cependant, dans les rapports avec les tiers, tout administrateur agissant isolément engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Les limitations de pouvoirs énoncées au paragraphe précédent sont inopposables aux tiers, et valables uniquement dans les relations de l'administrateur avec le groupement et les membres (C. com., art. L. 251-11).

Au cas où un administrateur viendrait à dépasser les limites de son mandat, sa responsabilité personnelle serait engagée vis-à-vis du groupement et des autres membres, nonobstant la mise en œuvre éventuelle de toute procédure de révocation.

### **ARTICLE 17 – MANDATAIRE DELEGUE**

Le Comité Directeur statuant à l'unanimité des voix de ses membres peut déléguer à un Mandataire Délégué, personne physique, le pouvoir de représenter le Groupement dans ses rapports avec les tiers.

Le Mandataire Délégué ne peut être ni contrôleur de gestion, ni contrôleur des comptes.

Le Comité Directeur détermine la durée du mandat du Mandataire Délégué.

#### **17.1 Cessation des Fonctions du Mandataire Délégué**

Les fonctions de Mandataire Délégué prennent fin par son décès, son incapacité légale ou physique dûment constatée, sa faillite personnelle, l'interdiction encourue de diriger toute entreprise, enfin par sa démission ou sa révocation.

Le Mandataire Délégué peut donner sa démission à tout moment à condition d'en aviser au préalable le Comité Directeur et de respecter un préavis d'un mois. La lettre de démission est adressée à chacun des Membres du Comité Directeur.

Le Mandataire Délégué est révocable ad nutum. Cette révocation est de la compétence du Comité Directeur.

Le règlement intérieur précisera les autres dispositions applicables, dans le cas de cessation des fonctions du Mandataire Délégué.

### **17.2 Pouvoirs**

Le Mandataire Délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du Groupement. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et le présent Contrat Constitutif attribuent expressément aux Assemblées des membres et au Comité Directeur.

D'ordre interne, le Comité Directeur pourra librement limiter les pouvoirs du Mandataire Délégué, sans que cette limitation de pouvoir ne soit opposable aux tiers.

Le Mandataire Délégué participe aux séances du Comité Directeur.

## TITRE 4 ASSEMBLEE GENERALE

### ARTICLE 18 - COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée de tous les membres faisant partie du groupement. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire selon son degré de compétence.

L'assemblée générale est qualifiée d'extraordinaire dans les cas suivants:

- la modification du présent contrat constitutif du groupement dans l'une quelconque de ses dispositions,
- l'admission ou le retrait de membres,
- l'approbation ou la modification du règlement intérieur,
- la dissolution anticipée ou la prorogation du groupement ainsi que sa fusion, sa transformation.

L'assemblée générale est qualifiée d'ordinaire pour les chefs de compétence suivants :

- approbation des comptes annuels,
- nomination et révocation des administrateurs, du contrôleur de gestion et du contrôleur des comptes.

L'assemblée générale, réunie extraordinairement ou ordinairement, ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent ensemble au moins 82 parts du GIE et si les décisions sont adoptées à l'unanimité des voix exprimées.

### ARTICLE 19 - CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale est convoquée par le Mandataire Délégué ou par l'administrateur désigné sur proposition du Membre ayant le plus de parts. A défaut, l'assemblée générale peut être convoquée directement par le contrôleur de gestion ou par le contrôleur des comptes.

Conformément à l'article L251-10 du code du commerce, l'assemblée est obligatoirement réunie à la demande d'un quart au moins des membres du groupement.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres avec accusé de réception, adressée au moins 15 jours avant la date de l'assemblée à chacun des membres.

Néanmoins, dans tous les cas où la totalité des membres est réunie et accepte formellement cette procédure, une assemblée peut être constituée sur le champ et statuer valablement sans convocation. Cette règle ne vaut pas pour l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs membres représentant au moins 12 % des parts ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution, en adressant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une telle demande accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs, à l'attention du Comité Directeur, au plus tard sept jours avant la date de l'assemblée réunie en première convocation.

La personne ayant convoqué l'Assemblée accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours de cette réception.

Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

Toute assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Aux convocations sont joints l'ordre du jour, ainsi que tous documents nécessaires pour que les membres soient parfaitement à même de statuer en connaissance de cause sur les résolutions qui leur sont proposées.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du groupement en vertu d'un pouvoir écrit adressé à l'administrateur ayant convoqué l'Assemblée.

Chaque membre du groupement dispose d'autant de voix qu'il dispose de parts.

Toutes les décisions, prises aux conditions de quorum et de majorités requises, engagent les membres du groupement, présents, absents ou dissidents; elles sont souveraines, sans recours, et n'ont pas à être motivées.

Une assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé se réunit au moins une fois par an, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La convocation à cette assemblée est accompagnée du rapport du Comité Directeur, sur l'activité et la situation du groupement au cours et à la clôture de l'exercice précédent ainsi que sur les perspectives d'avenir. Elle est également accompagnée du rapport du contrôleur de gestion et de celui du contrôleur des comptes.

A cette assemblée annuelle, il est fait lecture des rapports ci-dessus, de même les comptes annuels sont examinés.

Ainsi informée, l'assemblée statue sur les comptes qui lui sont présentés, qu'elle discute, approuve ou redresse. Elle détermine le montant des sommes qui doivent, éventuellement, être versées par les membres en compte courant. Elle donne quitus au Comité Directeur et le cas échéant au Mandataire Délégué, pour sa gestion au cours de l'exercice.

Les assemblées générales sont tenues au lieu indiqué dans la convocation et sont présidées par un membre du Groupement.

Lors de chaque assemblée, celle-ci désigne:

- 2 scrutateurs choisis parmi ses membres qui acceptent
- ainsi qu'un secrétaire parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le président de séance et le secrétaire sur un registre spécial.

Les administrateurs assistent aux assemblées sans voix délibérative.

## TITRE 5 CONTRÔLE DE LA GESTION ET DES COMPTES

### ARTICLE 20 - CONTROLE DE GESTION

La gestion du groupement par le Comité Directeur et, le cas échéant par le Directeur Délégué est contrôlée par une personne physique, appelée « contrôleur de gestion» qui ne pourra être ni salariée, ni administrateur, ni mandataire délégué du groupement.

Sa rémunération est fixée par l'assemblée générale. Il est révocable ad nutum par cette même assemblée.

Le contrôleur de gestion a les pouvoirs d'investigation les plus étendus à l'effet d'émettre une opinion motivée sur la gestion du groupement. Il peut, en conséquence, à tout moment, opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, se faire communiquer tous documents qui lui paraîtront utiles pour l'accomplissement de sa mission et notamment, tous contrats et marchés passés par le groupement, tous comptes établis le concernant. Le contrôleur de gestion devra veiller au respect, par le Comité Directeur, et le cas échéant par le Mandataire Délégué, des termes du contrat constitutif de celui du règlement intérieur, du budget et des décisions adoptées par les assemblées.

Toutefois, le contrôleur de gestion ne peut en aucune façon s'immiscer ou s'intéresser à quelque titre que ce soit et pour quelque raison que ce soit aux opérations réalisées à titre personnel par chacun des membres dans la gestion du groupement ni dans les fonctions d'administrateur ou de mandataire délégué.

Il établit un rapport écrit dans lequel il analyse et commente la gestion effectuée par les le Comité Directeur, et le cas échéant par le Mandataire Délégué, au cours de l'exercice écoulé.

Le contrôleur de gestion est convoqué à l'assemblée générale ordinaire annuelle quinze jours au moins avant la date de sa tenue. A la convocation sont joints les comptes de l'exercice et le projet du rapport du Comité Directeur.

Le contrôleur lit son rapport préalablement à la mise au vote des résolutions proposées, lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Le rapport est tenu à la disposition des membres, qui peuvent en obtenir copie au siège du groupement, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

### ARTICLE 21 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes du groupement est exercé par une personne, physique ou morale, qui ne peut-être ni salariée, ni administrateur, ni mandataire délégué, ni membre du groupement, et qui est dénommée "contrôleur des comptes".

Son mandat est de trois ans.

Sa rémunération est fixée par l'assemblée générale. Il est révocable ad nutum par cette même assemblée.

Le contrôleur des comptes a les pouvoirs les plus étendus d'investigation à l'effet de vérifier les comptes et valeurs du groupement, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes communiqués et des informations données aux membres sur la situation financière du groupement.

A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, faire toutes vérifications et tous contrôles, se faire communiquer sur place toutes les pièces utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux. Toutefois, le contrôleur des comptes ne doit en aucune façon s'immiscer dans la gestion du groupement.

En vue de permettre au contrôleur des comptes de certifier les comptes et d'établir son rapport dans les délais fixés, les comptes de l'exercice écoulé et le projet de rapport du Comité Directeur lui sont communiqués dans les 45 jours de la clôture de l'exercice.

Dans les 75 jours de la clôture des comptes de l'exercice, le contrôleur des comptes, connaissance prise des comptes de l'exercice, des documents énoncés ci-dessus et du projet de rapport du Comité Directeur à l'assemblée générale ordinaire:

- certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, et des comptes annuels de l'exercice écoulé,
- établit un rapport écrit dans lequel il rend compte de l'accomplissement de sa mission, fait part de ses observations, commente les conditions dans lesquelles il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Ce rapport est lu par le contrôleur des comptes, avant l'intervention des votes, lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il est tenu, ainsi que les comptes certifiés, à la disposition des membres qui peuvent en obtenir copie, au siège du groupement, vingt jours avant la date de l'assemblée.

Le contrôleur des comptes est convoqué à l'assemblée générale annuelle suivant les mêmes formes et délais que ceux applicables aux convocations des membres.

Le contrôleur des comptes fait toute observation qu'il juge utile aux administrateurs, au minimum vingt jours avant la tenue de l'assemblée générale.

L'assemblée générale annuelle devra se tenir au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice.

**TITRE 6**  
**EXERCICE - COMPTES - RESULTATS**

**ARTICLE 22 - EXERCICE**

L'exercice du groupement commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 23 - COMPTES**

Les opérations du groupement font l'objet d'une comptabilité qui est tenue en conformité des lois et usages du commerce.

Il est établi, chaque année, en fin d'exercice social, un inventaire et des comptes annuels, lesquels sont communiqués au contrôleur de gestion, au contrôleur des comptes et aux membres du Groupement dans les conditions énoncées plus haut.

**ARTICLE 24 - RESULTATS**

Les résultats, positifs ou négatifs, de l'exercice, tels qu'ils apparaissent à la clôture de celui-ci, deviennent la propriété ou la charge de chaque membre, dès leur constatation, au prorata de leurs parts.

## TITRE 7 TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### ARTICLE 25 - DISSOLUTION

Le Groupement est dissout par :

1. L'arrivée du terme.
2. La réalisation ou l'extinction de son objet.
3. La décision de ses membres prise par l'assemblée générale convoquée extraordinairement statuant à la majorité requise.
4. Par décision judiciaire pour justes motifs.
5. La réduction à un seul membre du groupement, survenu pour quelque cause que ce soit.

Par contre, le décès, la dissolution, le règlement ou la liquidation judiciaire de l'un des membres du groupement n'entraînent pas la dissolution dudit groupement qui continue d'exister entre les autres membres.

Il en va de même, comme cela a déjà été stipulé à l'article 15 au cas où l'un des membres viendrait à être frappé d'incapacité, de faillite personnelle, ou d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante.

Ces règles sont applicables même au cas où les circonstances énoncées dans les deux paragraphes ci-dessus viendraient à toucher plusieurs membres du groupement sauf deux.

### ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

La dénomination doit alors être suivie de la mention "groupement en liquidation" ainsi que de l'indication du nom du ou des liquidateurs.

Les pouvoirs des administrateurs prennent fin à compter de la date de la dissolution du groupement. Néanmoins, la personnalité de ce dernier subsiste pour les besoins de sa liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs, désignés par l'assemblée qui a prononcé la dissolution ou par décision judiciaire, sont chargés de réaliser la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif du groupement, d'acquitter le passif et de mener à leur terme toutes les opérations engagées par le groupement. Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes en fonction lors de la dissolution, continuent leur mission.

A la fin des opérations de liquidation, les membres du groupement sont réunis en assemblée à l'effet de statuer sur les comptes, de donner quitus au ou aux liquidateurs et de déclarer la clôture de la liquidation.

Après paiement des dettes, l'excédent éventuel d'actif est réparti entre les membres au prorata de leurs parts. Au cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté dans la même proportion, par les membres du groupement.

---

TITRE 8  
DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 27 - CONTESTATIONS**

Si des contestations s'élèvent pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, soit entre l'un ou plusieurs des administrateurs et l'un ou plusieurs des membres, soit entre les administrateurs entre eux, soit entre l'un ou plusieurs des administrateurs et le groupement, soit entre le groupement ou l'un ou plusieurs des membres, soit entre les membres eux-mêmes et relatives à des affaires liées au groupement lui-même ou à ses activités, le désaccord sera constaté dans un procès-verbal et la question soumise sans délai aux directions générales des sociétés associées.

Si l'intervention des directions générales ne permettait pas de résoudre le litige, celui-ci serait jugé conformément à la loi, et soumis à la juridiction des tribunaux compétents du siège du groupement.

A cet effet, en cas de contestation, chacune des personnes intéressées, énoncées ci-dessus, est tenue de faire élection de domicile dans le ressort de ces tribunaux, toute assignation ou signification sera régulièrement faite à ce domicile élu, sans que leur domicile réel soit pris en considération.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège du Groupement.

*Document certifié conforme à l'original*

